



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

DOCUMENTATION FEDERALE ☎ 01 48 18 20 80

Courriel : doc@sante.cgt.fr

PRIMES ET INDEMNITES

(Textes TITRE IV - Fonction Publique Hospitalière)

Septembre 2011

Sommaire

CONDITIONS DE TRAVAIL	
Indemnité de sujétion spéciale dite des «13 heures»	2
Indemnité horaire pour travail de nuit	3
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	5
Indemnité pour les astreintes	6
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	7
Indemnité forfaitaire de risque	10
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants	11
Indemnité de chaussures et de vêtements de travail	
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel	12
Indemnité compensatrice mensuelle de logement	
ENTREE EN FONCTIONS OU INTERRUPTION DE FONCTIONS	
Prime spéciale d'installation	13
Prime spéciale de début de carrière	14
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels	15
Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle	16
Indemnité de départ volontaire	17
Prime spécifique d'installation + indemnité particulière de sujétion et d'installation	19
COMPENSATION DE FRAIS OU DE CHARGE	
Indemnités de remboursement de frais de déplacement	25
Indemnité forfaitaire de changement de résidence	41
Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement	
Indemnité compensatoire pour frais de transport	43
Indemnité exceptionnelle de mobilité	
FONCTIONS ET GRADES SPECIFIQUES	
Prime de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique	45
Prime d'encadrement	
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies	46
Indemnité de technicité conduite de certains véhicules	
Indemnités : toilettes mortuaires ou mise en bière	
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs	
Prime personnel de laboratoire	
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	47
Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants	49
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants	50
Prime spéciale à certains personnels infirmiers	51
Indemnité forfaitaire technique des techniciens sup. hospitaliers	
Prime de technicité aux ingénieurs	52
Prime d'assistant de soins en gériatrie	
PRIME DE SERVICE	53

INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE "DITE DES 13 HEURES"

Décret 90-693 du 1^{er} Août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Tous les agents sauf personnels de direction et personnels techniques

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1^{er}. - Les fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens, et les personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires précités bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale.

Art. 2. - Le montant mensuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

Art. 3 -L'indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement, à terme échu. Elle suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

Art. 4 - L'octroi de l'indemnité de sujétion spéciale est exclusif de celui de la prime prévue à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1958 modifié relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Section 2 : Dispositions transitoires.

Art. 5 - A compter du 1er janvier 1990 , le montant de l'indemnité de sujétion spéciale versée aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 de la loi d u 9 janvier 1986 susvisée est égal aux 6,5/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence perçus par les agents bénéficiaires.

A compter du 1er janvier 1991, ce montant sera calculé selon le taux et les modalités prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ayant le même objet que le présent décret.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT ET MAJORATION SPECIALE POUR TRAVAIL INTENSIF

- Décret n°88.1084 du 30/11/88 (J.O. 1/12/88)
- Décret n°92-197 du 28/2/92
- Arrêté du 30/08/01 (J.O du 14/09/01) taux travail normal
- Arrêté du 20/04/01 (J.O du 16/05/01) taux majoration
- Circulaire DH/8D/291 du 13 Avril 1989

Bénéficiaires :

- | | |
|--------------|-----------------------------------|
| taux de base | ⇒ tous les agents de nuit |
| majoration | ⇒ agents énumérés dans les textes |

Cette indemnité peut être attribuée aux agents effectuant leur service normal ou intensif, au prorata des heures de service, effectués entre 21 heures et 6 heures.

TAUX HORAIRE POUR SERVICE NORMAL DE NUIT
0,17 euros AU 30/08/2001 (JO 14/09/2001)

TAUX HORAIRE POUR SERVICE INTENSIF DE NUIT
0,90 euros au 20/04/2001 (J.O. 16/5/2001)

Ainsi un agent effectuant un travail dit intensif de nuit (mêmes travaux que ceux qu'il accomplirait de jour) doit percevoir un taux horaire égal au cumul du taux horaire pour service normal et du taux de majoration intensif.

Par exemple, pour une nuit de 9 heures consécutives :

$$**0,17 + 0,90 = 1,07 x 9 = 9,63 euros**$$

Les agents pouvant se prévaloir du bénéfice de l'indemnité pour travail intensif de nuit :

- Personnels des corps suivants : personnels infirmiers et corps des surveillants chefs ; aides-soignants, ASH qualifiés ; personnels de rééducation et corps des surveillants chefs ; sages femmes ; personnels médico-techniques et corps des surveillants chefs
- Ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et services mobiles de secours d'urgence.
- Personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.
- Agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.

Décret 88-1084 du 30 Novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif modifié. (J.O. 1/12/88)

Art. 1^{er} - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures perçoivent des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget .

Art. 2 - (**Modifié par Décret 92-197 28 Février 1992 art 1 JORF 1er mars 1992**).

En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, les indemnités horaires prévues à l'article précédent font l'objet d'une majoration qui est attribuée aux personnels énumérés ci-après :

1° Les personnels régis par les décrets :

- n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-609 du 1/9/89 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-611 du 1/9/89 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1269 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1273 du 18/12/91 portant statut particulier des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, lorsqu'ils effectuent pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour.

2° L'ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence.

3° Les agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.

4° Les personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins cinq cents lits .

Art. 3 - Le taux de la majoration mentionnée à l'article 2 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ayant le même objet que le présent décret.

INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAIL DIMANCHES & JOURS FERIES

Décret n°92-7 du 2/1/92 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

J.O. Numéro 3 du 4 Janvier 1992

Art. 1er. - Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la santé.

Art. 2. - L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée, pro rata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée, relatives aux heures supplémentaires.

Art. 3. - Les dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1992 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Arrêté du 16 Novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (J.O. 21/11/04)

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est fixé à **44,89 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le montant de l'indemnité forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

COMPENSATION INDEMNISATION : ASTREINTES

- Décret n°2003-507 du 11/06/03 (J.O. 15/06/03)
- Arrêté du 24/04/02 (J.O du 03/05/02) modifié
- Arrêté du 30/06/03 (B.O 2003.31)

Attribuée aux personnels relevant des corps et grades figurant sur une liste

Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: SANH0321562D
Version consolidée au 15 juin 2003

Article 1

Le temps passé en astreinte dans les conditions prévues par le titre II du décret du 4 janvier 2002 susvisé donne droit soit à une compensation horaire, soit à une indemnisation.
La compensation horaire est fixée au quart de la durée totale de l'astreinte à domicile.
L'indemnisation horaire correspond au quart d'une somme déterminée en prenant pour base le traitement indiciaire brut annuel de l'agent concerné au moment de l'astreinte dans la limite de l'indice brut 638 augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1 820.
Sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 3 ci-après, cette indemnisation peut, à titre exceptionnel, dans un secteur d'activité et pour certaines catégories de personnels, être portée au tiers de la somme évoquée au précédent alinéa, lorsque le degré des contraintes de continuité de service mentionnées à l'article 20 du décret du 4 janvier 2002 susvisé est particulièrement élevé dans le secteur et pour les personnels concernés.

Article 2

Jusqu'au 1er janvier 2006, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 3 ci-après, les agents qui ont bénéficié, avant le 1er janvier 2003, dans le cadre d'activités de prélèvement et de transplantation d'organes, d'un taux d'indemnisation d'astreinte supérieur à ceux évoqués à l'article 1er pourront bénéficier, à titre dérogatoire et strictement personnel, du maintien de ce taux à l'occasion de la réalisation d'heures d'astreinte, à condition que ces dernières soient réalisées au titre de cette même activité.

Article 3

La liste des catégories de personnels et des secteurs d'activités bénéficiaires des taux dérogatoires prévus au dernier alinéa de l'article 1er et la liste des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent décret sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire.

Arrêté du 30 juin 2003 modifiant l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0322377A
(*Journal officiel* du 31 juillet 2003)

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :
Après : « - infirmier », il est ajouté : « - aide-soignant exerçant dans les services d'urgence, les services de transplantation, les services de grands brûlés, les services de neurochirurgie, les services de réanimation-néonatalogie, en bloc opératoire et en stérilisation ».
Après : « - manipulateur d'électroradiologie médicale », il est ajouté : « - préparateur en pharmacie ».

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- Décret n° 2002-598 du 25 Avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Arrêté du 25 Avril 2002 fixant la liste des corps et grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'**indice brut 380**.

Elles peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public sous certaines conditions.

Le travail accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 10 heures.

Cependant, à titre dérogatoire et transitoire, il est porté à 20 heures mensuelles du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et à 15 heures mensuelles du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2002.

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: MESH0220700D

Version consolidée au 25 mars 2010

Article 1

Les personnels des établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée peuvent percevoir, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

Modifié par [Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

I.-1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonnée à la mise en oeuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

II.- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également, par dérogation, être versées à d'autres fonctionnaires des établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé fixe la liste des corps, grades, emplois ou fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.

III.-1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent en outre être versées à des agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de même niveau que celles exercées par les fonctionnaires mentionnés aux I et II ci-dessus, sous réserve du respect de la condition prévue au 2° du I du présent article et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime reconnaissant la rémunération du travail supplémentaire similaire à celui institué par le présent décret ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Article 4

Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du [décret du 4 janvier 2002](#) susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef d'établissement, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 5

Modifié par [Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives de toute autre indemnité de même nature à l'exception des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-879 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de quinze heures. Ce plafond est porté à dix-huit heures pour les catégories de personnel suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale.

En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

Article 7

Modifié par [Décret n°2008-199 du 27 février 2008 - art. 2](#)

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Article 8

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 9

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de mission.

Article 10

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: MESH0220701A
Version consolidée au 28 avril 2002

Article 1

La liste des corps de fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 2 II du décret du 25 avril 2002 susvisé est la suivante :

Personnels soignants, de rééducation et médico-technique :

- cadre de santé ;
- infirmier anesthésiste ;
- infirmier de bloc opératoire ;
- infirmière puéricultrice ;
- infirmier ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien ;
- ergothérapeute ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- psychomotricien ;
- pédicure-podologue ;
- aide-soignant (y compris aide médico-psychologique et auxiliaire de puériculture) ;
- psychologue ;
- technicien de laboratoire ;
- préparateur en pharmacie ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale.

Personnels sages-femmes :

- sage-femme cadre ;
- sage-femme.

Personnels administratifs :

- adjoint des cadres administratifs ;
- secrétaire médical ;
- adjoint administratif hospitalier ;
- permanencier auxiliaire de régulation médicale ;
- standardiste.

Personnels techniques :

- adjoint technique ;
- dessinateur.

Personnels ouvriers :

- contremaître ;
- maître ouvrier ;
- conducteur ambulancier ;
- chef de garage ;
- agent technique d'entretien.

Personnels socio-éducatif :

- cadre socio-éducatif ;
- animateur ;
- éducateur technique spécialisé ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- moniteur-éducateur ;
- moniteur d'atelier ;
- assistant socio-éducatif ;
- conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2

Les personnels de l'informatique et de l'organisation recrutés en application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

Les personnels non titulaires de droit public mentionnés à l'article 2 (III, 1°) du décret du 25 avril 2002 susvisé et exerçant les fonctions des corps ci-dessus sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE RISQUE

- Décret n°92-6 du 2/1/92 (J.O. 4/01/92)
- Décret n° 2004-754 du 27/7/04 (J.O. 29/7/04)
- Décret n° 2010-905 du 02/08/10 (J.O. 04/08/10)
- Arrêté du 21/12/2000 (J.O. 7/2/2001)

Attribuée aux agents affectés en permanence dans les services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes accueillant des personnes incarcérées, services médico-psychologiques régionaux, dans les unités pour malades difficiles, dans les structures implantées dans les établissements pénitentiaires, dans les structures d'hospitalisation de détenus implantés dans les établissements de santé, dans les unités spécialement aménagées pour l'hospitalisation d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux.

Cette indemnité est payée mensuellement, à terme échu. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le salaire.

Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de 1^{ère} catégorie pour affectation dans les services de malades agités et difficiles ni avec l'indemnité de 1^{ère} catégorie pour affectation dans les services d'admission des malades mentaux.

Son montant mensuel est fixé à :

- ***234,89 euros au 1^{er} Juillet 2000 pour les unités pour malades difficiles,***
 - ***97,69 euros au 1^{er} Janvier 2000 pour les autres structures***

Arrêté du 21 décembre 2000 (J.O. du 7/2/01)

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

- Décret n° 67-624 du 23/07/67
- Arrêté du 18/03/81
- Arrêté du 30/08/01 (J.O 14/09/01)

Attribuée aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après :

- **1^{ère} catégorie** : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
- **2^{ème} catégorie** : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- **3^{ème} catégorie** : travaux incommodes ou salissants.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

La classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif sont déterminés par le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 18/01/81.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec elles, ni avec l'indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules, ni avec les indemnités allouées aux personnels effectuant des toilettes mortuaires ou des mises en bière, ni avec les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel aidant aux autopsies.

Taux de base au 1^{er} Janvier 2002
6,76 francs – 1,03 euros en 1^{ère} catégorie
2,03 francs – 0,31 euros en 2^{ème} catégorie
0,98 francs – 0,15 euros en 3^{ème} catégorie

INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL

- Décret n° 74.720 du 14/8/74
- Arrêté du 18/03/81
- Arrêté du 31/12/99

Allouée aux agents, quelle que soit la catégorie, dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements de travail, sans que ceux-ci soient fournis par l'établissement employeur.

Son taux est fixé à 32,74 euros par an au 1^{er} Janvier 2000

INDEMNITE POUR UTILISATION D'OUTILLAGE PERSONNEL

- Arrêté du 19/3/81

Attribuée au personnel ouvrier utilisant pour l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet.

Son taux annuel est fixé à 12,96 euros par an

INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE DE LOGEMENT

- Décret n°2010-30 du 08/01/10 (J.O du 10/01/10)
- Arrêté du 08/01/10 (J.O du 10/01/10) nombre annuel de journées de garde
- Arrêté du 08/01/10 (J.O du 10/01/10) montant

Attribuée au personnel ouvrier utilisant pour l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet.

Le nombre annuel de journées de gardes de direction à assurer par certains fonctionnaires, prévu à l'[article 2 du décret du 8 janvier 2010 susvisé](#), ouvrant droit aux concessions de logement, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue à l'[article 3 du décret du 8 janvier 2010 susvisé](#) est fixé, selon la zone concernée relative au classement des communes définie par les dispositions du [code général des impôts](#), comme suit :

Cette indemnité est versée dans les conditions fixées à l'[article 3 du décret du 8 janvier 2010 susvisé](#).

Zone A : 1828 €
Zone B1 : 1485 €
Zone B2 : 1257 €
Zone C : 1142 €

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

- **Décret n°89-563 du 8 août 1989 modifié par le décret n°92-532 du 11/6/92 (J.O. 17/6/92)**

Bénéficiaires : Fonctionnaires hospitaliers à l'occasion de leur accès à un 1er emploi dans un établissement Titre IV affectés au jour de leur titularisation, dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11/9/67 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade ou dans un emploi dont l'indice afférent au 1er échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 500.

Elle est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes précitées. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

En cas de mutation dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique, les fonctionnaires qui ont perçu la prime la conserve.

Le bénéficiaire est tenu de reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non accomplis dans l'une des communes susvisées lorsque, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans l'une de ces communes, il obtient :

- sur demande, un changement d'établissement,
- une mise en position " accomplissement du service national " ;
- une mise en congé parental ;
- une mise en disponibilité

L'agent qui reprend ses fonctions dans un établissement Titre IV, situé dans l'une des communes susvisées, à l'issue d'une période de mise en position " accomplissement du service national ", d'un congé parental ou d'une disponibilité prononcée au titre de l'article 34 du décret du 13/10/88 peut percevoir la partie de la prime spéciale d'installation dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement.

En cas de mise à disposition ou de détachement, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de son affectation dans l'une des communes susvisées, le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel à la durée de la période comprise entre la date d'effet de sa mise à disposition ou de son détachement et la date d'expiration du délai d'un an précité.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire hospitalier qui, dans le délai d'un an précité, cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité autre que celles prévues à l'article 34 du décret du 13/10/88 susvisé, ne peut prétendre au bénéfice de la prime spéciale d'installation et doit, le cas échéant, en reverser le montant. Il peut toutefois percevoir la prime spéciale d'installation, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus à l'occasion, suivant le cas, d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou s'il reprend ses fonctions dans un établissement Titre IV

La prime d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans l'une des communes précitées.

PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE

- Décret n° 89-922 du 22/12/89 modifié par décret n° 2011-377 du 06/04/11
- Décret n° 92-107 du 30/1/92 – J.O. 4/2/92
- Arrêté du 20/4/01 – J.O. 4/2/92

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité nommés à la classe normale dans un des corps prévus à [l'article 1er du décret du 30 novembre 1988](#) susvisé ou dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le [décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010](#), reçoivent mensuellement pendant toute la durée où ils sont classés soit au 1er échelon, soit au 2e échelon de leur grade, une prime spéciale de début de carrière dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. dont le montant est fixé à : **35,62 euros**

En cas de travail à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0121646A
Version consolidée au 1 décembre 1999

Article 1

Le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière prévue à l'article 1er du décret du 22 décembre 1989 susvisé est fixé à 35, 62 euros.

Le montant de la prime sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Article 2

L'arrêté du 22 décembre 1989 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière est abrogé.

INDEMNITE DIFFERENTIELLE EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS

- Décret n°91-769 du 2 août 1991 modifié par le Décr et n°2002-18 du 3/1/02
- Circulaire FH3/DH N°386 du 6/5/92

Bénéficiaires : Personnels dont le traitement indiciaire est inférieur à la valeur du SMIC

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR: FPPX9100137D
Version consolidée au 5 janvier 2002

Article 1

Les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail.

Article 2

Modifié par Décret n°2002-18 du 3 janvier 2002 - art. 1 JORF 5 janvier 2002

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité mentionnée à l'article 1er ci-dessus est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

Article 3

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Article 4

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum de croissance et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le 1er juillet 1991.

INDEMNITE DE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

➤ Arrêté du 19/12/83 (J.O du 12/01/84

Arrêté du 19 décembre 1983 relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social licenciés pour insuffisance professionnelle.

Version consolidée au 12 janvier 1984

Article 1

Les agents titulaires des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension, sont licenciés par application des dispositions de l'article L. 888 du même code, peuvent percevoir, dans la limite des versements prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validées pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.

Le calcul est opéré sur les échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L'indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant des derniers émoluments perçus par l'agent licencié.

Dans le cas d'un agent ayant acquis des droits à pension de retraite, les versements cessent à la date à laquelle l'intéressé atteint ou aurait atteint l'âge requis pour jouir de sa pension.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1957 relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics licenciés pour insuffisance professionnelle sont abrogées.

Article 3

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur des hôpitaux et le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

- Décret n°98-1220 du 29/12/98 (J.O du 30/12/98)
- Arrêté du 29/12/98 (J.O du 30/12/98) taux

Décret n°98-1220 du 29 décembre 1998 instituant une indemnité de départ volontaire au profit de fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

NOR: MESH9823592D
Version consolidée au 24 avril 2001

Article 1

Modifié par [Décret n°2001-353 du 20 avril 2001 - art. 6 \(V\) JOR F 24 avril 2001](#)

Les fonctionnaires et agents stagiaires relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et les agents contractuels relevant du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, en fonctions et concernés par une opération de réorganisation telle que définie au premier tiret de l'article 2 du décret du 20 avril 2001 susvisé, bénéficient, sur leur demande et sous réserve de l'acceptation de leur démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'une indemnité de départ volontaire.

Article 2

L'indemnité de départ volontaire est attribuée aux agents visés à l'article 1er ci-dessus qui, d'une part, totalisent au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois dans un ou plusieurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui, d'autre part, ne sont pas susceptibles dans les deux années suivant la date d'effet de leur démission, de réunir les conditions leur permettant de bénéficier d'une pension ou d'une retraite par limite d'âge ou à taux plein.

Article 3

Pour l'application du présent décret, ne sont pas considérés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels placés dans l'une des positions ou situations suivantes : disponibilité, congé non rémunéré, accomplissement du service national, congé parental, congé de fin d'activité.

Article 4

Le bénéficiaire de l'indemnité de départ volontaire est tenu de rembourser celle-ci au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé, institué par l'article 25 de la loi du 19 décembre 1997 susvisée, s'il fait l'objet dans les cinq années suivant sa démission d'une nomination ou d'un recrutement dans un emploi d'agent public.

Article 5

Les fonctionnaires et agents stagiaires peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente de tout litige relatif au refus d'attribution de l'indemnité de départ volontaire. Les agents contractuels peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant des mêmes fonctions de même niveau.

Article 6

Le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité de départ volontaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière

NOR: MESH9823593A
Version consolidée au 25 avril 2001

Article 1

Modifié par [Décret n°2001-353 du 20 avril 2001 - art. 6 \(V\)](#)

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, instituée par le décret du susvisé est calculé en fonction de la durée des services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou de contractuel recruté en application du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la [loi du 9 janvier 1986](#) et sur la base :

Du traitement brut indiciaire afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron détenu la veille de la démission pour les fonctionnaires et agents stagiaires ;

Du salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires pour les agents contractuels.

Il est fixé comme suit :

-plus de 5 ans et moins de 15 ans de services publics effectifs : 12 mois ;

-de 15 ans à moins de 20 ans de services publics effectifs :

16 mois ;

-de 20 ans à moins de 25 ans de services publics effectifs :

20 mois ;

-plus de 25 ans de services publics effectifs : 26 mois.

Toutefois, le montant de l'indemnité de départ volontaire tel que calculé ci-dessus ne saurait excéder un plafond de 300 000 F brut.

Article 2

Les fonctionnaires et agents stagiaires et agents contractuels remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité de départ volontaire adressent une demande de versement accompagnée de toutes pièces justificatives à la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé.

L'agence régionale de l'hospitalisation compétente communique à la Caisse des dépôts et consignations, à la demande de celle-ci, la décision d'agrément visée à l'article 2 du [décret n°2001-353](#) du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière.

<p>PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION ET INDEMNITE PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION</p>

- **Décret n° 2001-1225**
- **Décret n° 2001-1226**
- **Circulaire DHOS/P1 n° 2003-368 du 24/07/03**

Décret n° 2001-1225

Attribuée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans un DOM, recevant une première affectation à compter du 1^{er} janvier 2002 en métropole à la suite d'une mutation ou promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de services de 4 ans consécutifs.

Aux fonctionnaires dont la résidence principale se situe dans un DOM affectés à compter du 1^{er} janvier 2002 en métropole, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans de services consécutifs.

Décret n° 2001-1226

Attribuée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane, îles de Saint Martin ou de Saint-Barthélemy, s'ils accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs et dont la précédente résidence administrative d'une durée minimale de 2 ans était située hors de Guyane, Saint Martin ou Saint-Barthélemy.

(Prime non cumulable avec la prime spéciale d'installation)

Circulaire DHOS/P 1 n° 2003-368 du 24 juillet 2003 relative à l'application du décret n° 53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (indemnité d'éloignement)

NOR : SANH0330335C
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Décret n° 53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (JO du 23 décembre 1953) ;

Arrêté du 11 juin 1954 (JO du 24 juin 1954) ;

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation (JO du 22 décembre 2001) ;

Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation (JO du 22 décembre 2001).

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Madame et Messieurs les directeurs de la santé et du développement social (pour information) ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement (pour mise en oeuvre) Le décret n° 53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer avait prévu, dans son titre Ier, l'instauration d'une indemnité d'éloignement pour les fonctionnaires de l'Etat recevant, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, une affectation dans l'un des DOM à condition que leur précédent domicile fût distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions, ainsi que pour les fonctionnaires de

l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevaient une affectation en métropole. Un arrêté du 11 juin 1954 avait explicitement étendu le bénéfice de ces dispositions aux directeurs et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics originaires de la France métropolitaine affectés dans un DOM.

Dans une décision récente (Assistance publique - hôpitaux de Paris c/Mme Petit, n°196322 du 8 mars 2002), le Conseil d'Etat a considéré « qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 22 décembre 1953 que l'indemnité qu'elles prévoient n'est pas réservée aux fonctionnaires recrutés par la voie des concours nationaux ; que cette indemnité constitue un complément de traitement qui, en application de l'article 77 précité de la loi du 9 janvier 1986, doit bénéficier de plein droit aux agents auxquels cette loi s'applique. »

La Haute Assemblée a ainsi estimé que, si « lors de son entrée dans l'administration, il possédait le centre de ses intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer, même s'il est venu en métropole de son plein gré », le fonctionnaire hospitalier est de plein droit bénéficiaire de l'indemnité d'éloignement non renouvelable versée aux « fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, [...], s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole », sans qu'il soit nécessaire qu'il en formule la demande.

Afin d'estimer la portée des effets de cette jurisprudence, j'ai fait procéder à une enquête de recensement du nombre de personnels susceptibles d'être concernés par ce texte et, sur cette base, des crédits ont pu être réservés dans la dotation hospitalière en 2003. Il appartient en effet à l'administration - qui commettrait des illégalités en ne tirant pas les conséquences de cet arrêt pour l'ensemble des agents relevant de la fonction publique hospitalière - de mettre sa pratique en conformité avec la décision du Conseil d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions d'application du décret du 22 décembre 1953 (I) et de préciser les modalités selon lesquelles la situation des agents susceptibles d'en bénéficier doit, le cas échéant, être régularisée ainsi que le mode de financement de la mesure (II). Elle fait également le point sur la mise en oeuvre des dispositions prévues par les décrets n°2001-1125 et n°2001-1126 du 20 décembre 2001 (I II).

I. - LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1953

1. Les personnels concernés par l'indemnité d'éloignement

1.1. L'affectation hors d'un DOM ou hors de métropole

L'indemnité prévue par le décret du 22 décembre 1953 doit être accordée aux fonctionnaires - titulaires et stagiaires - qui, originaires d'un département d'outre-mer, sont affectés en métropole, et inversement. Les agents contractuels ne sont donc pas concernés par cette indemnité.

Cette affectation peut indifféremment intervenir dans le cadre d'une première affectation ou d'une mutation. Cependant, du fait de l'abrogation du décret du 22 décembre 1953 par le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001, cette indemnité est due aux seuls agents qui ont été affectés avant le 1er janvier 2002 dans un emploi y ouvrant droit.

1.2. La notion de « centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) »

Il appartient dans tous les cas à l'établissement de s'assurer que l'intéressé avait bien, au moment de son affectation, conservé son CIMM dans le département d'outre-mer (ou en métropole pour les fonctionnaires affectés dans un DOM). Je vous rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale, n°137848 du 18 février 1998), la détermination du CIMM relève de l'appréciation souveraine du juge, et qu'il suffit que le fonctionnaire concerné puisse être considéré comme ayant conservé le centre de ses intérêts moraux et matériels dans son département d'origine pour pouvoir être admis, au moment de son entrée dans l'administration, au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. Pour ce faire, la jurisprudence a dégagé plusieurs critères qui sont globalement comparables à ceux utilisés pour déterminer les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié. Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux qui ne sont pas à eux seuls déterminants peuvent se combiner, selon la méthode dite du « faisceau d'indices » :

- être né dans un DOM (ou en métropole) ;
 - avoir eu son précédent domicile dans ce DOM (ou en métropole).
- avoir poursuivi sa scolarité dans ce DOM (ou en métropole) ;
 - avoir un ascendant vivant dans ce DOM (ou en métropole) ;
 - avoir un bien foncier dans ce DOM (ou en métropole). S'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent devra donner les périodes durant lesquelles il les a occupés et préciser s'ils sont utilisés par les membres de la famille ;

- vivre en métropole depuis moins de cinq ans au moment du recrutement (pour les agents ayant leur CIMM dans un DOM).

S'agissant des affectations ou mutations dans un DOM susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, l'établissement pourra, outre les critères évoqués plus haut, vérifier si le fonctionnaire bénéficiait ou non, à l'occasion d'une précédente affectation en métropole, de congés bonifiés : le fonctionnaire qui, pour prétendre au bénéfice de tels congés, a amené la preuve du maintien de son CIMM dans un DOM, ne devrait en effet pas pouvoir bénéficier de l'indemnité d'éloignement lors d'une affectation dans ce même département.

Le fonctionnaire communiquera tout élément qui pourrait être utile à l'établissement pour apprécier sa situation. Il devra être en mesure d'apporter des justificatifs à l'appui de ses déclarations.

2. Modalités de calcul et de versement de cette indemnité

2.1. L'indemnité d'éloignement est payable en trois fractions

La première au moment de l'installation de l'agent ;

La deuxième au début de la troisième année de service ;

La troisième et dernière après quatre ans de service.

2.2. Le taux de chacune de ces fractions

Est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base perçu à la date à laquelle chaque fraction devient payable ;

Est, le cas échéant et sous réserve qu'ils accompagnent le bénéficiaire de l'indemnité dans sa nouvelle affectation, majoré :

- d'un mois de traitement indiciaire de base au titre du conjoint ;
- de 15 jours de traitement indiciaire de base par enfant à charge, y compris lorsque l'enfant est né postérieurement à l'installation.

Est respectivement porté à 6 mois, 5 mois et 5 mois du traitement indiciaire de base pour les fonctionnaires affectés à la Guyane française, sauf lorsqu'ils étaient précédemment domiciliés à la Martinique ou à la Guadeloupe.

2.3. Attributaire de l'indemnité

Je vous rappelle que, dans un couple marié de fonctionnaires, seul l'un d'entre eux (celui dont le traitement indiciaire de base est le plus élevé) percevra l'indemnité d'éloignement. Cette règle ne s'applique pas aux concubins.

II. - LES MODALITÉS DE RÉGULARISATION

L'application du dispositif ci-dessus énoncé se heurte cependant, dans certains cas, à des règles de comptabilité publique.

Si l'arrêt AP-HP c/Mme Petit susmentionné confirme en effet que les dispositions combinées de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 22 décembre 1953 font obligation depuis le 11 janvier 1986, date de publication au Journal officiel du titre IV du statut général des fonctionnaires, aux établissements relevant de ce titre IV de verser aux agents le montant de ladite indemnité, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les critères fixés par ce texte et sans qu'aucune limitation fondée sur la date de leur recrutement ne puisse leur être opposée, la prescription quadriennale des créances sur les établissements publics (les établissements publics de santé, en l'occurrence) constitue, pour l'ordonnateur, une obligation légale, sauf à ce que soient intervenus des faits générant son interruption ou sa suspension.

Il appartient en conséquence aux établissements de discerner dans quels cas ce principe général doit s'appliquer et dans lesquels la prescription quadriennale n'est pas opposable.

1. Le cas général : l'application de la prescription quadriennale

1.1. Le principe

Conformément aux dispositions prévues par l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». En conséquence, passé le délai de quatre ans, ni l'ordonnateur ni le comptable ne peuvent pour l'un mandater, et pour l'autre payer une dette éteinte. Néanmoins, pour pouvoir s'appliquer, cette disposition de la loi de 1968 doit être invoquée devant la partie à laquelle on entend l'opposer avant que le juge du premier degré, éventuellement saisi, ne se soit prononcé sur le fond.

Il appartient donc à chaque établissement de faire le point au cas par cas pour vérifier, pour chaque agent concerné, si des demandes interruptives de la prescription ont été formées et, en cas contraire, de notifier à l'agent la volonté de l'administration de lui appliquer la prescription quadriennale.

Il apparaît en outre qu'en cette matière, pour le juge administratif, la créance est constituée indépendamment de la demande de liquidation formulée par le bénéficiaire, et qu'il appartient au

contraire à ce dernier de se manifester pour échapper au délai de la prescription quadriennale (ministère de l'économie, des finances et du budget, n°77146 du 16 novembre 1988).

1.2. Les modalités

En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, « si l'indemnité d'éloignement constitue une indemnité unique payable en trois fractions, chacune de ces fractions constitue pour son bénéficiaire une créance liquide et exigible à partir du moment où les conditions fixées à l'article 2 du décret du 22 décembre 1953 se trouvent remplies pour chacune d'elle » (ministre de l'éducation nationale - n°97368 du 19 mai 1995).

La prescription quadriennale s'applique donc distinctement pour chacune des fractions de l'indemnité d'éloignement et le délai de quatre ans doit être apprécié, sous réserve de l'application des règles de suspension ou d'interruption de ce délai, au regard de la date à laquelle la 1^{re} fraction, la 2^e fraction et enfin la 3^e fraction auraient dû être versées.

Le tableau ci-dessous retrace, à titre d'exemple, le calendrier selon lequel sont constituées et prescrites les créances liées à l'indemnité d'éloignement due à un agent affecté le 15 février 1994 dans un emploi lui ouvrant droit au versement de cette indemnité :

	DATE DE CONSTITUTION de la créance	DATE DE PRESCRIPTION de la créance
1 ^{re} fraction	15 février 1994	1 ^{er} janvier 1999
2 ^e fraction	15 février 1996	1 ^{er} janvier 2001
3 ^e fraction	15 février 1998	1 ^{er} janvier 2003

C'est ainsi que, sous réserve de l'examen des situations particulières exposées ci-après, ont été prescrites à la date du 1^{er} janvier 2003 :

- toutes les créances concernant la totalité de l'indemnité due à des agents nommés avant le 31 décembre 1994 ;
- toutes les créances concernant exclusivement les première et seconde fractions de l'indemnité due à des agents nommés avant le 31 décembre 1996 ;
- toutes les créances concernant exclusivement la première fraction de l'indemnité due à des agents nommés avant le 31 décembre 1998.

2. Les cas particuliers : non-opposition de la prescription quadriennale

Outre les cas concernant les affectations récentes pour lesquels le délai de prescription n'est pas opposable, il existe des cas d'interruption ou de suspension du délai de prescription.

2.1. L'interruption

Elle a pour effet d'annuler la partie du délai déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de quatre années. Elle ne vaut cependant que si la créance n'était pas déjà prescrite au moment du fait interruptif. C'est la raison pour laquelle la demande d'un agent tendant au versement de l'ensemble de l'indemnité n'intrompt le délai de prescription que pour la ou les fractions de l'indemnité non encore prescrite (CE, n°97368 du 19 mai 1995 déjà cité).

Ainsi, les demandes formulées dans un délai supérieur à quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la troisième fraction aurait dû être versée ne font plus interruption pour aucune des fractions et doivent, par voie de conséquence, être rejetées au titre de l'application de la prescription quadriennale.

En cas d'interruption, un nouveau délai de quatre ans court alors à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a été formulée la demande qui a conduit à l'interruption du délai de prescription. Sauf dans le cas particulier où l'interruption résulte d'un recours juridictionnel et que le nouveau délai court alors à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée, le nouveau délai de prescription court en règle générale à compter du 1^{er} janvier suivant la date de l'interruption.

Il est rappelé que la prescription est interrompue :

- par toute demande adressée, avant l'expiration du délai, à l'administration (y compris l'autorité de tutelle) par le fonctionnaire ou par l'un de ses représentants ou de ses ayants droit, à condition que cette demande soit écrite et qu'elle concerne bien la créance menacée par la prescription quadriennale
- par tout recours contentieux « relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance » formé avant l'expiration du délai de prescription contre une collectivité publique, même si l'action en justice est portée devant une juridiction incompétente ;
- par toute communication écrite de l'administration en rapport avec le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance faite même à un tiers, à charge pour le créancier d'en apporter la preuve ;
- par toute émission d'un moyen de règlement.

2.2. La suspension

Dans le cas de la suspension de la prescription quadriennale, la partie du délai déjà écoulé est prise en compte pour le calcul du délai restant à courir à partir du moment où la suspension prendra fin, la suspension pouvant intervenir dès le début du délai de prescription.

Cette notion de suspension n'est cependant mentionnée ici que pour mémoire dans la mesure où aucune de ses deux causes ne peut ici être invoquée. La première est l'empêchement légal, mais nul ne peut être fonctionnaire s'il ne jouit pas de ses droits civiques, ce qui exclut le cas d'un incapable majeur non pourvu d'un représentant légal et ne pouvant ainsi agir contre l'administration sur laquelle il détiendrait une créance. Quant à l'empêchement de fait qui consisterait à considérer les bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement comme ayant jusqu'à cette date ignoré l'existence de leur créance, il n'est pas opposable dans la mesure où tous les textes concernés avaient été publiés et que l'information était disponible. L'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 dit en effet clairement que « Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à [...] toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement. », et les refus opposés par l'administration ne permettent pas pour autant de fonder l'hypothèse de l'ignorance légitime des agents concernés dans la fonction publique hospitalière (CE, n°77146 du 16 novembre 1988 déjà cité). Le Conseil d'Etat interprète généralement de façon restrictive les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 comme l'indique son arrêt M. Laplaud du 31 janvier 1996 dans lequel il juge que la circonstance que l'interprétation des textes faite à une époque donnée par l'administration ait été ultérieurement infirmée par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n'est pas de nature à faire légitimement regarder un fonctionnaire qui prétend au versement d'une indemnité comme ayant ignoré l'existence de sa créance « dès lors qu'il lui était loisible de présenter une demande et, sur le refus de l'administration, de former un recours contentieux pour faire valoir ses droits devant le juge administratif ».

2.3. La non-opposition du délai de prescription

Comme cela a été mentionné au point II.1.1, la prescription ne peut s'appliquer qu'à l'issue du délai de quatre années commençant à courir à compter du premier jour suivant l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis, et l'administration ne peut, en dehors de ces délais, se prévaloir de la prescription quadriennale. Il en est de même dès lors qu'une juridiction a statué au fond sur le fait générateur d'une créance, même sans en avoir arrêté le montant définitif.

Dans tous ces cas, il doit être procédé à un examen attentif de la situation de l'agent afin de déterminer :

- si, conformément aux conditions prévues à l'article 12 du décret du décembre 1953, le CIMM du fonctionnaire se trouvait bien, au moment de son installation, dans le DOM, ou la métropole
- quelles fractions peuvent lui être versées, compte tenu de la date à laquelle il a été affecté dans l'emploi lui ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement et, le cas échéant, de la date à laquelle il a effectué sa demande de versement.

En cas d'accord, l'ordonnateur transmet au comptable, en vue du règlement, le mandat accompagné des pièces justificatives de la dépense.

3. Financement de la mesure

S'agissant des établissements financés par l'assurance maladie, des crédits ont été prévus dans le cadre de l'ONDAM en 2003, pour assurer le financement des indemnités dues au titre des exercices antérieurs qui ne sont pas prescrites. La répartition de ces crédits interviendra courant 2003 d'après les résultats de l'enquête que réalisera la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sur l'évaluation du coût réel de la mesure pour chaque établissement concerné. Vous serez prochainement destinataire du cadre d'enquête à renseigner.

4. Liquidation de la dépense

Bien que le décret du 22 décembre 1953 prévoit le versement fractionné de l'indemnité d'éloignement, certains établissements peuvent de se trouver confrontés à l'obligation de payer, en une seule fois, le montant total de cette indemnité à ceux des agents pour lesquels la prescription quadriennale ne trouve pas à s'appliquer sur la première ou sur les deux premières fractions, et dont les droits pour la seconde ou la troisième fraction sont déjà ouverts.

Afin de faciliter la liquidation de cette dépense sans affecter outre mesure la trésorerie des établissements concernés en raison de l'augmentation de la masse salariale que représentent, outre le montant de l'indemnité elle-même, les charges sociales y afférentes et la taxe sur les salaires, il peut être conseillé d'établir, en accord le cas échéant avec les agents concernés et les organisations syndicales représentatives dans l'établissement, un échéancier permettant d'étaler la dépense sur deux ou trois exercices en tenant compte des situations individuelles.

III. - LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS PRÉVUES

PAR LES DÉCRETS N°2001-1125 ET N°2001-1126 DU 20 DÉCEMBRE 2001

L'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 dispose que sont applicables de plein droit aux fonctionnaires hospitaliers les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat « relatives à [...] toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement. » Le Conseil d'Etat ayant estimé, dans la décision susmentionnée, que l'indemnité d'éloignement prévue par le décret du 22 décembre 1953 avait le caractère de complément de traitement au sens de ces dispositions, il convient de considérer que la prime spécifique d'installation créée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 ainsi que l'indemnité particulière de sujétion et d'installation instituée par le décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001 qui visent toutes deux à compenser les sujétions liées à certaines affectations géographiques et qui sont payées sensiblement selon le même mécanisme que l'indemnité d'éloignement ont elles aussi le caractère de complément de traitement et que les fonctionnaires hospitaliers en ont de plein droit le bénéfice, sous réserve bien entendu qu'ils remplissent les conditions exigées par ces textes.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en oeuvre de cette circulaire.

Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. Couty

INDEMNITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

- Décret n°92-566 du 25/6/92 (J.O. 30/06/92)
- Arrêtés 1/7/99 (J.O. 2/7/99) et du 24/04/06 (J.O. 26/04/06)
- Lettre circulaire DH/FH3 n°199 du 2 Mars 1993

Bénéficiaires : fonctionnaires hospitaliers.

Décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

NOR: SANH9201026D
Version consolidée au 01 juillet 2010

Titre 1er : Dispositions générales.

Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, à l'occasion des déplacements temporaires et changements de résidence effectués par leurs personnels sur le territoire métropolitain de la France. Toutefois, les dispositions du titre II du présent décret relatives à l'intérim et au stage et celles de son titre III relatives au changement de résidence ne sont pas applicables aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27 du code de la santé publique.

Article 2

Les personnes autres que celles qui reçoivent d'un établissement mentionné à l'article 1er ci-dessus une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou du fonctionnaire ayant reçu délégation. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les missions temporaires.

Article 3

Les fonctionnaires et agents hospitaliers visés à l'article 1er et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme de commissions, qui apportent leur concours aux établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le présent décret pour les agents en mission temporaire.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des commissions mentionnées au présent article et, le cas échéant, les modalités particulières de répartition de la charge de ces remboursements entre les établissements concernés.

Article 4

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme [*définitions*] :

1° Résidence administrative : le territoire de la ou des communes sur lequel se situe le service où l'agent exerce ses fonctions.

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes ;

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

5° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint ou concubin, les enfants du couple, de l'agent, du conjoint, du concubin ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent ou de son conjoint qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Titre 2 : Déplacements temporaires.

Article 5

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans les conditions prévues au titre IV du présent décret et, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

Les agents effectuant une mission sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux articles 7 à 11 du présent décret.

Les agents assurant un intérim sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Les conditions d'indemnisation des déplacements des agents envoyés en stage font l'objet des articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Les établissements sont autorisés, occasionnellement ou sous la forme de contrat ou de convention, à traiter directement avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration ainsi qu'avec les agences de voyage, pour l'organisation des transports et de l'accueil des agents en déplacements temporaires, dans la mesure où cette procédure facilite le service et lorsqu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires.

Article 6

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent affecté en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, lorsqu'il est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

L'agent affecté, à la suite d'une nomination ou d'un détachement, dans la résidence où se déroule le stage reçoit les indemnités résidentielles servies aux agents en fonctions dans cette résidence.

A. - Mission.

Article 7

Est en mission [*définition*] l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le ministre, le chef de l'établissement dont il relève ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet [*documents obligatoires*].

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà d'une durée de deux mois sans une nouvelle décision préalable signée dans les conditions prévues pour l'ordre de mission à l'alinéa précédent.

Article 8

Un ordre de mission dit permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut éventuellement désigner certaines catégories de personnels pour lesquelles la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée. Cet arrêté fixe la circonscription dans laquelle les intéressés peuvent se déplacer sans ordre de mission.

Article 9

Les taux de l'indemnité de mission sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné au premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA:

Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 10

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose ainsi :

- a) Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- b) Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- c) Une indemnité de nuitée, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et, inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas.

L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

Article 11

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10 p. 100 à partir du onzième jour ; cet abattement est porté à 20 p. 100 à partir du trente et unième jour.

B. - Intérim.

Article 12

Assure un intérim l'agent désigné pour occuper sur place un poste temporairement vacant, situé hors du territoire de la commune de sa résidence administrative et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.

Pendant la durée de l'intérim, l'agent peut bénéficier d'une indemnité dont le taux journalier est égal au taux journalier de l'indemnité de mission.

L'indemnité d'intérim se décompte par journée complète du jour de l'arrivée au poste jusqu'au jour de départ de ce poste inclus, lorsque l'intérim ouvre droit à l'indemnité de nuitée. Dans le cas contraire, il est dû une indemnité de repas pour chaque repas pris en dehors du territoire de la commune de résidence administrative et en dehors du territoire de la commune de résidence familiale.

C. - Stage.

Article 13

Est en stage, au sens du présent décret, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels relevant de la fonction publique hospitalière, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé.

Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative de l'agent et hors de sa résidence familiale.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, sont considérées comme constituant une seule et même commune :

- a) Les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- b) La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 14

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une formation prévue aux a, b et c, à l'exception de l'action d'adaptation en vue de faciliter la titularisation, et au d de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé peut percevoir l'indemnité de mission faisant l'objet des articles 7 à 11 du présent décret.

Toutefois, l'indemnité de repas attribuée aux agents en stage est réduite de 50 p. 100 lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage est réduite de 50 p. 100 lorsque les intéressés ont la possibilité de se loger, moyennant une participation de leur part, dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration. Elle n'est pas servie lorsque l'agent bénéficie de la gratuité du logement.

L'indemnité de nuitée, éventuellement réduite dans les conditions fixées au précédent alinéa, fait l'objet d'abattements de 10 p. 100, 20 p. 100 et 40 p. 100, respectivement appliqués à compter des onzième, trente et unième et soixante et unième jours de stage.

Article 15

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une formation d'adaptation en vue de faciliter sa titularisation, prévue au c de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé, peut percevoir des indemnités de stage dont le régime est fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné au premier alinéa de l'article 15 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 16

Les indemnités de mission, d'intérim et de stage ne peuvent se cumuler entre elles ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Titre 3 : Changement de résidence.

Article 17

Constituent un changement de résidence [*définition*], au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté et celle prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence :

- a) Dans l'un des cas prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret ouvrant droit à une prise en charge des frais de changement de résidence
- b) Dans le cas de mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;
- c) Dans le cas d'admission à la retraite de l'agent ;
- d) Dans le cas du décès de l'agent.

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Article 18

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

- 1° a) Par une nomination prononcée à la suite d'une suppression d'emploi conformément à la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 93 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;
- b) Par une affectation dans un autre établissement prononcée à la suite d'une suppression d'emploi résultant du transfert de certaines activités de l'établissement d'origine à cet autre établissement ;

2° En ce qui concerne les personnels de direction, régis par les dispositions des décrets des 19 février 1988 et 15 novembre 1990 susvisés, et les pharmaciens résidents, par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

Lorsque la nomination, l'affectation ou la mutation mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont prononcées dans une localité préalablement demandée par l'intéressé, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du présent décret ;

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 4 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

b) Pour l'agent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, par une nomination dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique hospitalière, prononcée dans les conditions prévues à l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

4° Par une nomination dans un emploi hospitalier et autrement pourvu par la voie du détachement ;

5° Par une réintégration, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 19 avril 1988 susvisé, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;

6° Par une affectation, à l'issue de l'un des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle n'a pas lieu sur sa demande ou lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues au 3° du présent article et sous réserve qu'elle soit prononcée dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

7° Par une affectation à l'issue d'un congé de formation accordé en application des dispositions de la section II du décret du 5 avril 1990 susvisé, dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande.

Article 19

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif

1° A une mutation ou à une nouvelle affectation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation ou du premier changement d'affectation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans l'un des cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes nominations et mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour.

Dans le cas du premier changement d'affectation ou de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou à une affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire hospitalier de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique de l'Etat, militaire ou magistrat ;

2° A un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, à l'exception des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours

3° A une réintégration au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° A une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° A une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues au 1° de l'article 1er du décret du 13 octobre 1988 susvisé ;

6° A la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, à un détachement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 58 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

8° A la réintégration, au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° A une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 64 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° A une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux b et c de l'article 34 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté lors de sa reprise de fonctions dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° A une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du présent décret, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article.

Article 20

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° Par un changement d'affectation ou une mutation intervenant dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 18 ci-dessus ;

2° Par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;

3° Par un réemploi prévu au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé, dans une résidence recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :

a) D'un congé de maladie mentionné à l'article 11 du décret du 6 février 1991 susvisé ;

b) D'un congé de formation mentionné aux articles 9 et suivants du décret du 5 avril 1990 susvisé.

Article 21

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A un changement d'affectation sur demande ;

2° A un réemploi prévu au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé dans une résidence recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :

a) D'un congé de maladie mentionné à l'article 11 du décret du 6 février 1991 susvisé ;

b) D'un congé de formation mentionné aux articles 9 et suivants du décret du 5 avril 1990 susvisé ;

3° A un réemploi, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue des congés non rémunérés prévus aux articles 18 et 19 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Dans les divers cas prévus au présent article, l'agent doit remplir la condition de durée de service mentionnée au 1° de l'article 19 du présent décret.

Les congés non rémunérés prévus au titre V du décret du 6 février 1991 susvisé, les périodes d'accomplissement du service national ainsi que la durée des congés de grave maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour.

Article 22

Dans tous les autres cas, les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou en position hors cadre au sens de l'article 60 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au

1° de l'article 19 du présent décret. L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 8 août 1989 susvisé.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

Article 23

L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimal de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;
- b) Le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimal mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Article 24

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1° La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre IV du présent décret ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Article 25

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 25 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 26

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Titre 4 : Transport des personnes.

Article 27 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 - art. 11](#)

Article 28

Les frais de transport à l'intérieur du territoire de la ou des communes de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire et de la commune de résidence familiale peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un réseau de transport en commun régulier.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

L'agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune peut être remboursé de ses frais de transport dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté au type de ses déplacements, sous réserve que cette procédure soit source d'économie pour l'administration par rapport à celle prévue à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par ce même arrêté.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet, lorsqu'ils concernent un même déplacement.

A. - Utilisation du véhicule personnel.

Article 29

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 33 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 30 et 31 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes pour lesquelles l'utilisation du véhicule personnel est autorisée ainsi que les zones géographiques concernées au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par ce même arrêté.

L'agent qui bénéficie de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application du titre III du présent décret peut, s'il utilise son véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence, bénéficier des indemnités kilométriques prévues aux articles 30 et 31 du présent décret. Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet lorsqu'ils concernent un même déplacement.

Article 30

Les agents sont remboursés de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur automobile personnelle pour les besoins du service par des indemnités kilométriques dont les taux sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de sa voiture.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 31

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques dont les taux sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 32

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 30 du présent décret occupant un emploi dont les fonctions nécessitent annuellement le parcours de plus de 4 000 kilomètres ainsi que ceux mentionnés à l'article 31 peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. Pour l'octroi de la première avance, le parcours exigé ci-dessus est réduit à 2 000 kilomètres.

Article 33

L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés aux articles précédents du présent titre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne contracte pas cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Article 34

L'agent utilisant pour les besoins du service un des véhicules personnels mentionnés au présent titre ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par son administration des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

Article 35

L'agent autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service peut prétendre à des indemnités de première mise et d'entretien dont les taux sont fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 36 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA: Décret 2006-781 2006-07-03 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celle du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

B. - Véhicules de louage.

Article 36

Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, soit en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant. Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 28 du présent décret, le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier ; dans ce cas, l'utilisation du taxi doit être motivée par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement des frais de location de véhicule peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, et, à défaut de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte et, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant. L'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ces modes de remboursement ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet, lorsqu'ils concernent un même déplacement.

C. - Utilisation des moyens de transport en commun.

Article 37

Les frais de transport en commun doivent être pris en charge par voie de réquisitions ou de bons de transport dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les établissements, d'une part, et les compagnies de transport ou agences de voyages, d'autre part.

Lorsque les frais de transport en commun ne peuvent être pris en charge par la voie d'une réquisition ou d'un bon de transport, l'agent est remboursé directement des frais qu'il a engagés dans les conditions fixées par le présent titre.

Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent utilisant le train en 1re classe ou l'avion est subordonné à la production du titre de transport. En cas de non-présentation de ce titre de transport, le remboursement est limité au prix du billet de train de 2e classe.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives, sur la base des frais réellement exposés.

Article 38

L'agent titulaire d'une carte ou d'un permis de circulation ou susceptible de bénéficier à titre personnel d'une réduction de tarif pour quelque cause que ce soit n'a pas droit au remboursement ou à la compensation des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération.

Lorsqu'un agent est astreint, par ses fonctions, à de fréquents déplacements, l'administration peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'un titre d'abonnement dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge.

L'achat, par l'administration, de titres d'abonnement non nominatifs peut également être autorisé lorsque la fréquence des déplacements pour les besoins du service le justifie.

Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'administration sous réserve qu'il en résulte une économie.

1. Voie ferrée.

Article 39

La prise en charge des frais de transport par la voie ferrée est généralement effectuée sur la base du tarif de la 2e classe.

Toutefois, l'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser cette prise en charge au tarif de la 1re classe.

Article 40

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives.

L'agent est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, du prix de la réservation de sa place. Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de missions n'excédant pas quarante-huit heures.

Article 41

L'agent qui, à l'occasion d'un déplacement temporaire, est appelé à effectuer un voyage de nuit par la voie ferrée peut être remboursé, sur présentation des pièces justificatives, du prix de la couchette correspondant à la classe utilisée.

Toutefois, l'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser le remboursement du prix du wagon-lit ou de toute autre formule de voyage améliorée.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée prévue à l'article 10 du présent décret.

2. Voie maritime.

Article 42

La prise en charge des frais de transport par la voie maritime est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, sur la base du tarif de la classe la plus économique.
L'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser cette prise en charge sur la base du tarif d'une classe supérieure.

3. Voie aérienne.

Article 43

La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.
Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.
Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports peuvent être pris en charge, à l'occasion de missions n'excédant pas quarante-huit heures, sur présentation des pièces justificatives.
L'utilisation des avions-taxis est interdite.

Article 44

La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne ne peut être autorisée que si le coût global de la mission effectuée par ce mode de transport n'est pas supérieur au coût global de la même mission effectuée soit par la voie ferrée, soit par la voie maritime, soit par les voies ferrée et maritime.
Toutefois, dans la mesure où elle estime que la mission à effectuer exige, malgré un coût plus élevé, l'utilisation de la voie aérienne, l'autorité qui ordonne le déplacement peut éventuellement en autoriser la prise en charge.

Pour l'application des dispositions des deux précédents alinéas, il est tenu compte de tous les éléments remboursables, notamment :

- a) Des indemnités de séjour susceptibles d'être allouées pendant la durée totale de la mission ;
- b) Du tarif officiel des compagnies de transport, assorti des éventuelles réductions de tarifs consenties soit à l'administration, soit à l'agent ;
- c) Du supplément pour l'accès à certains trains et du prix de la couchette ou du wagon-lit ;
- d) Du coût des éventuels transports annexes tels que transports en commun, navettes au départ et à l'arrivée et utilisation des parcs de stationnement.

D. - Transport du corps d'un agent décédé.

Article 45

Le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

E. - Concours ou examens professionnels.

Article 46

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Un agent ne peut bénéficier, à ce titre, que du remboursement d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du prix du billet de train en 2e classe.

Article 47

L'ensemble des mesures du présent titre laissées à l'appréciation des administrations doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles.

Titre 5 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Article 48

Les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par l'établissement pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires et par l'établissement d'accueil dans le cas d'un changement de résidence.

Toutefois, les frais de changement de résidence sont pris en charge :

1° Par l'établissement d'origine de l'agent lorsque le changement de résidence résulte de l'un des cas prévus au 1° de l'article 18 ci-dessus :

2° A égalité entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil lorsque le changement de résidence résulte d'une mutation intervenue dans les conditions fixées au dernier alinéa du 1° de l'article 19 ci-dessus.

Article 49

I. - Le paiement des indemnités prévues aux articles 9, 12, 14, 15, 30 et 31 est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ, d'arrivée et de retour.

II. - Les frais visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28, aux articles 34 et 36, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 37 et aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont remboursés sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires. L'administration peut assurer directement la prise en charge de ces frais dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'agent.

III. - Le paiement des indemnités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 28, au quatrième alinéa de l'article 29, ainsi que celui de l'indemnité d'entretien prévue à l'article 35 du présent décret sont effectués mensuellement à terme échu.

IV. - L'indemnité de première mise prévue à l'article 35 du présent décret est payable dans le premier mois d'utilisation de la bicyclette pour les besoins du service.

V. - Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 du présent décret est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative. Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

Article 50

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au présent décret autres que l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 26 du présent décret, payable dans les conditions prévues au deuxième alinéa du V de l'article 49 du présent décret, peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas.

Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement ou en fin de mois, à l'appui duquel doivent être produits les états et les pièces justificatives mentionnées à l'article 49 du présent décret.

En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Article 51

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 1992.

Les mandats de régularisation des remboursements de frais de déplacements temporaires ou de changement de résidence effectués à compter de la date d'application des mesures prévues au présent décret et jusqu'à sa date de publication devront, le cas échéant, mentionner obligatoirement les références des mandats initiaux.

Arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28/5/90

Art. 1er. - Les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

INDEMNITES	PARIS En francs	PROVINCE En francs
Indemnité de repas	82	82
Indemnité de nuité	285	227
Indemnité journalière	449	391

Art. 2. - Le taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département attribuée en application de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé est fixé à 192 F.

Art. 3. - Les taux des indemnités de première mise et d'entretien de bicyclette prévus à l'article 36 du décret du 28 mai 1990 susvisé sont fixés comme suit :

Indemnité de première mise : 1 073 F ;
Indemnité mensuelle d'entretien : 29,91 F.

Art. 4. - L'arrêté du 15 novembre 1993 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 36 et 53 du décret du 28 mai 1990 susvisé est abrogé.

Arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques

NOR : FPPA0600041A

Article 1

I. - Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

CATÉGORIES DE VÉHICULES (par puissance fiscale)	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	AU-DELÀ DE 10 000 KM
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

II. - Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm) : 0,11 € ;
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm) : 0,08 € ;
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm) et voiturette : 0,07 €.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 €.

Article 2

Les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 31 du décret du 12 avril 1989 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Puissance fiscale	Lieu où s'effectue le déplacement		
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon		
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 32 du décret du 12 avril 1989 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicules	Lieu où s'effectue le déplacement		
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon		
	Motocyclette supérieure à 125 cm ²	Vélomoteur de 50 à 125 cm ²	Bicyclette à moteur inférieure à 50 cm ²
	0,11 €	0,08 €	0,07 €

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 6,64 €.

Arrêté du 24 février 1994 fixant la liste des commissions mentionnées à l'article 3 du décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

NOR: SPSH9400748A
Version consolidée au 23 décembre 2000

Article 1

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 2 (V) JORF 23 décembre 2000

La liste des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs prévue à l'article 3 du décret du 25 juin 1992 susvisé est fixée comme suit :

Conseil d'administration des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux (décret n°78-612 du 23 mai 1978 modifié) ;
Commission consultative prévue aux articles L. 314-7 et L. 314-10 à L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles.
Commission de surveillance (décret n°66-292 du 6 mai 1966) ;
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. R. 236-23 à R. 236-39 du code du travail) ;
Comité de lutte contre les infections nosocomiales (décret n°88-657 du 6 mai 1988) ;
Conseil d'administration des établissements publics de santé (décret n°92-371 du 1er avril 1992) ;
Commission médicale d'établissement (décret n°92-443 du 15 mai 1992) ;
Comité technique d'établissement (décret n°92-443 du 15 mai 1992) ;
Comité technique paritaire (décret n°88-950 du 6 octobre 1988) ;
Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (décret n°92-794 du 14 août 1992) ;
Conférence sanitaire de secteur (décret n°92-517 du 5 juin 1992) ;
Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (décret n°91-1410 du 31 décembre 1991 ; articles R. 712-25 et R. 712-26 du code de la santé publique) ;
Commission régionale de l'évaluation médicale des établissements (décret n°91-1411 du 31 décembre 1991 ; art. D. 712-11 du code de la santé publique) ;
Comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance (décret n°94-68 du 24 janvier 1994 ; art. R. 66-12-15 du code de la santé publique).

Article 2

Chacun des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires assume le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions administratives paritaires locales constituées en son sein, notamment lorsqu'il sollicite le concours :

- d'un agent de catégorie A titulaire de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV susvisé en fonctions dans le département pour la constitution d'une C.A.P. locale, dans les conditions de l'article 9 du décret du 14 août 1992 susvisé ;
- ou d'un agent titulaire en fonctions dans l'un des établissements du département pour le fonctionnement d'une C.A.P. locale, dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 59 du décret du 14 août 1992.

Article 3

Dans chaque département, l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, désigné par arrêté du représentant de l'Etat, assume le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions administratives paritaires départementales. A la fin de chaque année, les dépenses acquittées en application de l'alinéa précédent font l'objet d'une répartition dans les conditions définies à l'alinéa suivant.

Ces dépenses sont réparties entre les établissements intéressés au prorata du nombre d'agents ayant dans chacun de ces établissements la qualité d'électeurs aux commissions administratives paritaires et relevant d'une commission administrative paritaire départementale.

Au vu de l'état de répartition dressé par le directeur de l'établissement payeur et approuvé par le représentant de l'Etat, chacun des établissements intéressés est tenu de rembourser sa quote-part audit établissement.

Article 4

L'arrêté du 12 février 1958 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est abrogé.

Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre

NOR: FPPA0100088A
Version consolidée au 1 avril 2006

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre,

Arrêtent :

Article 1

A compter du 1er janvier 2002, les taux journaliers de l'indemnité de mission prévue à l'article 10 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

LIEU OÙ S'ACCOMPLIT LA MISSION	EN EUROS
Martinique et Guadeloupe	55,34
Guyane	66,78
Réunion et Mayotte	75,92
Saint-Pierre-et-Miquelon	69,98

Article 2

Modifié par Arrêté du 24 avril 2006 - art. 1, v. init.

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 31 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT :

Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion,
Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Article 3

Modifié par Arrêté du 24 avril 2006 - art. 1, v. init.

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 32 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT :

Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion,
Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon

Catégorie de véhicules	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélocycle (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm ³) ou voiturette
	0,11 €	0,08 €	0,07 €

Pour les vélocycles et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 6,64 euros.

Article 4

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités de première mise et d'entretien prévues à l'article 36 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés à :

1. Indemnité de première mise : 141,02 euros ;
2. Indemnité d'entretien : 3,94 euros.

Article 5

L'arrêté du 15 septembre 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret du 12 avril 1989 susvisé est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

- Décret n°92-566 (cf. : page 25 de ce recueil) du 2 5/06/92 (J.O du 30/06/92)
- Arrêté du 26/11/01 (J.O du 04/12/01) taux

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES DE TRANSPORT

- Décret n°2010-676 du 21/06/10 (J.O du 22/06/10)

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

NOR: MTSF1001441D

Version consolidée au 01 juillet 2010

Article 1

En application de l'[article L. 3261-2 du code du travail](#), les fonctionnaires relevant de la [loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2

Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1er :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au [II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée](#) ;

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Article 3

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés à l'article 2.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

Article 4

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Article 5

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport prévus à l'article 2.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies mentionnés à l'article 2.

Article 6

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Article 7

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Article 8

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 :

1° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1er nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1er et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 10

Le présent décret n'est pas applicable :

1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;

3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;

4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;

5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;

6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du [décret n°83-588 du 1er juillet 1983](#) instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT

- Décret n° 89-372 du 08/06/89 (J.O du 10/06/89)
- Arrêté du 22/02/01 (J.O du 02/03/01)

Fonctionnaires et agents en service dans les départements de Haute Corse et Corse du Sud

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE MOBILITE

- Décret n° 2001-353 du 20/04/01 (J.O du 24/04/01)
- Arrêté du 20/04/01 (J.O du 24/04/01) montants

Décret n°2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0120778D
Version consolidée au 24 avril 2001

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficiant, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 2

Constituent des opérations de modernisation au sens de l'article 1er ci-dessus :

- les opérations liées à des réorganisations d'établissements sanitaires ou de l'un ou plusieurs de leurs services, agréées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, cohérentes avec le schéma régional d'organisation sanitaire et donnant lieu, le cas échéant, à un contrat d'objectifs et de moyens tel que prévu à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique ;
- pour les établissements sociaux ou pour l'un ou plusieurs de leurs services, les opérations liées à des réorganisations agréées par le représentant de l'Etat dans le département.

La décision d'agrément précise, pour chaque établissement, le ou les services ainsi que, par catégorie professionnelle, le nombre d'agents concernés par l'opération.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé institué par l'article 25 de la loi du 19 décembre 1997 susvisée pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n°97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n°97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 20

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du [décret du 20 avril 2001](#) susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des [articles 25 et 26 du décret n°92-566 du 25 juin 1992](#) :

5 335, 72 Euro pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573, 47 Euro pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381, 12 Euro si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533, 57 Euro si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762, 25 Euro si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524, 49 Euro si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048, 98 Euro si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'[article R. 714-16-29](#) du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

PRIME DE COLLABORATEUR DU PRATICIEN CHEF DE POLE D'ACTIVITE CLINIQUE OU MEDICO-TECHNIQUE

- Décret n° 2011-925 du 01/08/11 (J.O du 03/08/11)
- Arrêté du 01/08/11 (J.O du 03/08/11)

Les personnels cités L.6146-1 du code de la santé publique exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique perçoivent une prime dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique.

Cette prime est payable mensuellement, à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Montant brut mensuel : 100 euros

PRIME D'ENCADREMENT

- Décret n° 92-4 du 2/1/92 – J.O. 4/1/92
- Décret n° 2008-348 du 14/4/08 – J.O. 16/4/08
- Arrêté du 7/3/07 – J.O. 27/3/07
- Circulaire DH/FH3 n° 68 du 23/1/91

Allouée aux personnels sages femmes, cadres supérieurs, sages femmes cadres, cadres supérieurs de santé, cadres de santé, cadres socio éducatifs
Aux directeurs d'écoles préparant au diplôme de cadre sage femme

Corps et grades	Montant mensuel
Sages femmes cadres supérieurs	167,45 euros
Cadres supérieurs de santé	167,45 euros
Sages-femmes cadres	91,22 euros
Cadres de santé (filiales infirmière, de rééducation et médico-technique)	91,22 euros

INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS AIDANT AUX AUTOPSIES

- Arrêté du 20/3/81 (JO 10/4/81)

Bénéficiaires : Les agents aidant aux autopsies peuvent percevoir une indemnité égale à **0,46 euros** par autopsie et par agent.

Cette indemnité ne peut être allouée aux agents d'amphithéâtre.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants et celles pour les personnels effectuant des toilettes mortuaires ou des mises en bière.

INDEMNITE DE TECHNICITE POUR CONDUITE DE CERTAINS VEHICULES

- Arrêté du 18/3/81 (JO 10/4/81)
- Arrêté du 31/12/81 (J.O 9/1/81)

Bénéficiaires : Les conducteurs d'automobile (non cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, incommodes et salissants).

INDEMNITE POUR LES PERSONNELS EFFECTUANT LES TOILETTES MORTUAIRES OU LES MISES EN BIÈRE

- Arrêté du 17/2/77 et du 19/3/81 (JO 10/4/81)

Bénéficiaires : Agents assurant ces travaux sauf agents d'amphithéâtre.
Les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière perçoivent une indemnité particulière d'un montant de **0,67 euros** par prestation et par agent.
Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants et celles pour les personnels aidant aux autopsies.

INDEMNITE SPECIALE MANIPULATION D'ARGENT ET VALEURS.

- Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71.

Bénéficiaires : Agents chargés des fonctions de vagemestre.

Taux : 1,52 euros

PRIME AU PERSONNEL DE LABORATOIRE

- Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71.

Bénéficiaires : Personnel affecté aux laboratoires à l'exception des chefs de laboratoire.

Montant lié au montant de la recette.

Allouée au titre de la participation aux recettes réalisées par l'établissement à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement.

Ces primes dont le montant global ne peut excéder dans chaque établissement 25 % des recettes affectées aux frais de fonctionnement du laboratoire ne doivent pas dépasser, pour chacun des intéressés 15 % du traitement budgétaire moyen de son grade.

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- Décret n°90-841 du 21/9/90 (J.O. 23/9/90)
- Décret n° 2010-310 du 22/3/10 (J.O du 24/3/10)
- Arrêté du 7/3/07 (J.O. 25/3/07)
- Arrêté du 18/6/09 (J.O. 27/6/09)

Bénéficiaires : titulaires et stagiaires nommés dans les grades des,

1. **corps des attachés d'administration hospitalière :**
 - Attaché d'administration hospitalière
 - Attaché principal 2^{ème} classe
 - Attaché principal 1^{ère} classe
2. **corps des adjoints des cadres hospitaliers :**
3. **corps des secrétaires médicaux :**

dont l'indice est supérieur à l'indice brut 390.

CORPS	Maximum annuel (en euros)	Moyen annuel (en euros)
Corps des attachés d'administration hospitalière. Attaché Attaché principal	2 134 euros 2 438 euros	1 067 euros 1 219 euros
Corps des adjoints des cadres hospitaliers.	1 679,38 euros	839,69 euros
Corps des secrétaires médicaux	1 399,48 euros	699,74 euros

Décret n°90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière

NOR: SPSH9001849D
Version consolidée au 25 mars 2010

Article 1

Modifié par [Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 - art. 1](#)

Dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés, soit dans un des grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers, soit dans un des grades du corps des secrétaires médicaux, mentionnés à l'[article 1er du décret du 21 septembre 1990](#) susvisé, soit dans un des grades du corps des attachés d'administration hospitalière mentionnés à l'[article 3 du décret n°2001-1207](#) portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le [décret n°90-839 du 21 septembre 1990](#) portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière du 19 décembre 2001 peuvent percevoir des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires. Ces indemnités sont allouées aux agents ci-dessus, parvenus à un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390.

Pour les agents mentionnés à l'alinéa précédent nommés dans un des grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers ou dans un des grades du corps des secrétaires médicaux, ces indemnités peuvent être cumulées avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2

Les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser annuellement les taux maximums fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. Elles ne pourront être attribuées que dans la limite d'un crédit annuel calculé par application des taux moyens annuels fixés selon les mêmes modalités.

Article 3

Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, perçoivent les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires dont les montants sont réduits selon les modalités prévues à l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures relatives aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires sont abrogées.

PRIME SPECIALE DE SUJETION ET PRIME FORFAITAIRE ATTRIBUEE AUX AIDES-SOIGNANTS

➤ Arrêté du 23/4/75 (J.O. 27/4/75).

Bénéficiaires : Aides-soignants.

Ces primes sont payables mensuellement à terme échu. Elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**Montant de la prime spéciale de
sujétion :
10 % du traitement budgétaire brut**

**Montant de la prime forfaitaire
mensuelle :
15,24 euros**

PRIME SPECIFIQUE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS SOIGNANTS.

- Décret n°88.1083 du 30/11/88 (J.O. 1/12/88) modifié par le décret n°92-5 du 2/1/92
- Arrêté du 30/11/88 modifié par arrêté du 2/1/92, modifié par arrêté du 7/3/07

Bénéficiaires : Fonctionnaires et stagiaires en activité énumérés ci-après,

- Infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints ;
- Directeurs des écoles de cadres de sages-femmes ;
- Moniteurs des écoles de cadres de sages-femmes ;
- Directeurs des écoles de sages-femmes ;
- Moniteurs des écoles de sages-femmes ;
- Directeurs des écoles de cadres infirmiers ;
- Directeurs des écoles d'infirmiers diplômés d'Etat ;
- Directeurs des écoles de puéricultrices ;
- Directeurs des écoles d'infirmiers de salle d'opération ;
- Directeurs des écoles d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation ;
- Directeurs des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique ;
- Sages-femmes et sages-femmes surveillantes chefs.
- Fonctionnaires et stagiaires nommés dans l'un des corps régis par le décret du 18 décembre 1991 susvisé

La prime spécifique est payable à terme échu. Sauf dispositions expresses contraires, elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**Montant de la prime spécifique est fixé
au 1^{er} avril 2007 à :
90 euros**

PRIME SPECIALE A CERTAINS PERSONNELS INFIRMIERS

- Décret n°2011.46 du 11/01/11 (J.O. 13/1/11) modifié par le décret n°92-5 du 2/1/92
- Arrêté du 11 janvier 2011 (J.O. 13/1/11)

Bénéficiaires : infirmiers anesthésistes relevant du décret du 30 novembre 1988 et infirmiers anesthésistes appartenant aux 3^{ème} et 4^{ème} grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Montant brut mensuel de la prime

120 euros

INDEMNITE FORFAITAIRE TECHNIQUE ATTRIBUEE AUX ADJOINTS TECHNIQUES

- Décret n°91-871 du 5/9/91 (J.O. 6/9/91)
- Décret n°97-577 du 27 Mai 1997 (J.O. 31/5/97)
- Décret n°98-631 du 23/07/98 (J.O. 25/7/98)
- Circulaire DH/FH3/92 n°24 du 23/6/92

Bénéficiaires : techniciens supérieurs titulaires ou stagiaires.
Indemnité payable à terme échu.

Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire technique est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent. Il est fixé dans la limite de 40 p. 100 du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale arrêté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Le versement de l'indemnité forfaitaire technique est exclusif du versement de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret du 1er août 1990 susvisé.

PRIME DE TECHNICITE AUX INGENIEURS HOSPITALIERS

- Décret n°91-870 du 5 Septembre 1991 (J.O. 6/9/91) modifié par le
- Décret n°2005-427 du 4 Mai 2005
- Décret n°2007-1624 du 15 novembre 2007
- Circulaire DH/FH3 92 n°24 du 23/6/92

Bénéficiaires : ingénieurs hospitaliers titulaires et stagiaires.
Indemnité payable à terme échu.

Le montant mensuel de la prime de technicité est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire. Il est fixé dans la limite de 45 p. 100 du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale arrêté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 1er août 1990 susvisé. Cette même limite est portée à 60 % de leur traitement mensuel brut indiciaire pour les ingénieurs généraux.

L'octroi de la prime de technicité est exclusif de celui de la prime de service prévue par l'arrêté du 23 avril 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret du 1er août 1990 susvisé.

PRIME D'ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE

- Décret n° 2010-681 du 22/6/10 (J.O. 23/6/10)
- Arrêté du 22/6/10 (J.O du 23/6/10) montant

Bénéficiaires : aides soignants et aides médico-psychologiques

Une prime est versée aux aides-soignants et aides médico-psychologiques détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gériatrie et exerçant cette fonction dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, relevant de l'un des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée.

Les agents contractuels de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique remplissant les conditions définies à l'alinéa précédent perçoivent également cette prime.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes âgées fixe le cahier des charges applicable à la formation d'assistant de soins en gériatrie mentionnée au premier alinéa. Le montant de la prime prévue à l'article 1er est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des personnes âgées, de la fonction publique et du budget.

La prime est payable mensuellement, à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps consacré à l'exercice de la fonction d'assistant de soins en gériatrie quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein.

Le coût de la prime est intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Montant brut mensuel de la prime

90 euros

PRIME DE SERVICE

→ Arrêté du 24/3/67 modifié par :

| Arrêté du 5/2/69
| Arrêté du 21/5/70
| Arrêté du 8/4/75
| Arrêté du 12/1/83
| Arrêté du 10/4/02

- Circulaire n° 362 du 24/5/67
- Circulaire n° 436 du 16/11/67
- Lettre du 23/3/77 (B.O SP 77.23)

Bénéficiaires : toutes catégories de personnels non médicaux titulaires ou stagiaires (sauf personnels de direction classés dans les emplois fonctionnels dans les grades de directeur hors classe et de classe normale et personnels percevant l'indemnité forfaitaire technique ou la prime de technicité)

Taux maximum : **17 % du traitement brut** de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée la prime.

Le crédit global affecté au paiement des primes de service est fixé à **7,5 %** des traitements budgétaires bruts des personnels de l'établissement..

« Elle a pour objet de rémunérer les sujétions particulières à l'hôpital et l'effort fait par l'agent pour accroître la productivité de son travail. L'attribution individuelle de la prime s'effectue en considération de la valeur professionnelle de l'agent et de son activité ; elle dépend donc de la **note** de l'année précédente et des **absences** en cours d'année.

La note minimum fixée à **12,5 sur 25** au-dessous de laquelle la prime ne peut être attribuée.

Pour le reste, il appartient à la direction de fixer un barème suivant lequel le taux de la prime variera en fonction des notes obtenues. Ce barème, établi en C.T.E. doit être porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Le taux de la prime ne peut excéder **17 %** du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Toutes les **absences** autres que le congé annuel de détente, les déplacements motivés par l'intérêt du service et celles autorisées au titre de l'article 45 du statut devront faire l'objet d'un **abattement** journalier de **1/140^{ème}** par jour ouvrable d'absence. Une absence de 4 heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

Toutefois, n'entraînent pas d'abattement les absences résultant :

- du congé annuel ou d'un déplacement dans l'intérêt du service
- d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- d'un congé de maternité
- d'autorisations d'absences accordées pour certains événements familiaux (Lettre DH/FH3 N° 15497 du 29 juin 1994). »

ARRETE DU 24 MARS 1967

Modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

modifié par les arrêts du 5/2/69, 21/5/70, 8/4/75 et 12/1/83

J.O. 5 Avril 1967

Article 1

Modifié par [Arrêté du 10 avril 2002 - art. 1, v. init.](#)

Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par l'aide sociale, les personnels titulaire et stagiaire ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de services liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté.

Sont également admis au nombre des bénéficiaires des primes de service les anciens malades tuberculeux stabilisés recrutés en qualité d'auxiliaires permanents par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

En ce qui concerne le personnel médical, seuls peuvent percevoir la prime de service les médecins des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et les médecins des services antituberculeux qui, pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968, ont demandé à conserver le bénéfice de leur statut antérieur.

Le bénéfice des primes de service est étendu aux personnels mentionnés au premier alinéa de l'établissement public départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le bénéfice des primes de service est étendu aux personnels occupant les emplois suivants de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : directeur général, secrétaire général et directeur d'administration centrale.

Article 2

Modifié par [Arrêté du 5 février 1969, v. init.](#)

Dans chacun des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, le crédit global qui peut être affecté au paiement des primes de service est fixé pour un exercice donné à 7,5 p. 100 du montant des crédits effectivement utilisés au cours dudit exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonctions pouvant prétendre au bénéfice de la prime. (1)

Dans la limite des crédits définis à l'alinéa précédent, les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

NOTA:

(1) Cette disposition prend effet au 1er juin 1968. Pour la période de l'exercice 1968 restant à courir à compter de cette date, le taux de 7,5 p. 100 sera appliqué au montant des crédits effectivement utilisés au cours de cette période pour la liquidation des traitements des personnels en fonctions au cours de la période allant du 1er juin au 31 décembre 1968 et pouvant prétendre au bénéfice de la prime.

Article 3

Modifié par [Arrêté du 8 avril 1975, v. init.](#)

La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17 p. 100 du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Pour tenir compte des sujétions journalières réelles, toute journée d'absence entraîne un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime individuelle. Toutefois, n'entraînent pas abattement les absences résultant :

Du congé annuel de détente ;

D'un déplacement dans l'intérêt du service.

D'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

D'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

En cas de mutation, la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement compte tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement notateur.

Article 4

Modifié par [Arrêté du 10 avril 2002 - art. 2, v. init.](#)

La prime de service est attribuée :

En ce qui concerne le personnel de direction, les médecins visés à l'article 1er, les pharmaciens, les économistes, les chefs des services administratifs et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques, les agents des instituts médico-pédagogiques publics non rattachés à un établissement public et les agents des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance nommés par le préfet, par décision du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

En ce qui concerne les autres agents :

Par décision du président de la commission administrative, sur proposition du directeur économiste, dans les hôpitaux et hospices comptant 200 lits au plus :

Par décision du directeur général ou du directeur dans les autres établissements.

Le montant de la prime attribuée par décision du préfet pour les personnels notés à l'échelon national est déterminé conformément aux directives du ministre des affaires sociales.

En ce qui concerne l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, la prime de service est attribuée, conformément aux directives du ministre chargé de la santé, par décision :

- du ministre chargé de la santé, pour l'emploi de directeur général ;
- du directeur général, pour les emplois de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris visés à l'article 1er du présent arrêté et les personnels de direction relevant de son autorité.

Article 5

Les dépenses relatives à la prime de service sont imputées à un compte spécial ouvert dans la classe VI. Ce compte fait l'objet d'une inscription provisionnelle lors de l'établissement du budget, le montant des crédits disponibles pour le paiement de la prime étant arrêté en fin d'année sur la base définie à l'article 2 ci-dessus.

La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels stagiaire et contractuel, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale.

La cotisation patronale du régime de sécurité sociale et le versement forfaitaire sur les salaires afférents à la prime de service sont imputés sur les comptes qui supportent ces dépenses au titre des traitements.

Les comptables assignataires vérifient les modalités de calcul du crédit global affecté au paiement de la prime.

Article 6

Modifié par [Arrêté du 5 février 1969, v. init.](#)

Les modalités d'attribution définies aux articles ci-dessus sont appliquées aux primes de service allouées au titre des années 1966 et suivantes, les dispositions des arrêtés des 13 mars 1962, 5 août 1963 et 22 janvier 1965 continuant d'être applicables aux primes de services dues au titre des années antérieures et non encore liquidées.

Article 7

L'octroi de la prime de service est exclusif de l'octroi des primes et indemnités visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 5 mai 1958 et à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1958.

CIRCULAIRE N° 436 du 16 novembre 1967
Relative aux modalités d'attribution de la prime de service
 (B.O. santé n°67/481)

« L'arrêté interministériel du 14 mars 1967 (article 3) a prévu que toute journée d'absence résultant d'un motif autre que le congé annuel de détente ou un déplacement dans l'intérêt du service devait entraîner un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle.

J'ai l'honneur de vous préciser que pour effectuer cet abattement de 1/140, il convient de prendre en considération seulement les journées ouvrables effectivement perdues. »

**Lettre DH-FH1 n°14624 du 18 février 1998 relative au paiement
de la prime de service aux agents contractuels**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

« La ministre de l'emploi et de la solidarité à M. le préfet de Vous avez été saisi par les organisations syndicales de votre établissement d'une demande tendant à ce que les agents contractuels puissent recevoir une partie du reliquat provenant des crédits non utilisés du fait notamment des retenues opérées en raison de l'absentéisme des agents titulaires et stagiaires.

Je vous confirme que seuls ces derniers peuvent recevoir la prime de service conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 commenté par la circulaire du 24 mai 1967.

Dans ces conditions, vous ne pouvez qu'écarter le souhait ainsi exprimé par les représentants du personnel dont la satisfaction ne pourrait être fondée, en tout état de cause, sur aucun texte réglementaire.

J'ajoute, à titre d'information, que si la circulaire n°362 du 24 mai 1967 a précisé que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel pouvaient bénéficier de la prime de service, je précise que cela était applicable dans les seuls établissements de plus de 200 lits et dans les établissements des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise, qui recrutaient à titre contractuel, **pour** une durée maximum de trois ans, des candidats retenus par les jurys de concours sur titres pour occuper des emplois permanents (circulaire du 22 octobre 1960 - B.O. 60/44-45).

Ces dispositions n'ont actuellement plus aucune validité, et dans ces conditions, l'arrêté du 24 mars 1967 ne peut qu'être appliqué sans aucune dérogation. »

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur des personnels de la fonction publique hospitalière, D. Vilchien

**Lettre DH/FH3 N°15497 du 29 Juin 1994 relative aux abattements appliqués sur
la prime de service pour tenir compte de certaines absences.**

« M.....

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions de l'arrêté du 24 Mars 1967 modifié, notamment par l'arrêté du 8 avril 1975, concernant la prime de service, relatives aux abattements appliqués pour tenir compte de certaines absences.

Vous observez que le texte en cause ne prévoit pas d'exonérer de ces abattements les agents bénéficiant d'autorisations d'absence accordées pour certains événements familiaux.

Je note que la prime de service est une indemnité dont les modalités d'attribution sont liées à l'activité des agents susceptibles d'en bénéficier et qu'elle est attribuée de manière individuelle et sélective en fonction de la charge de travail. Par ailleurs, la réglementation prévoit, en les limitant, un certain nombre de situations ne donnant pas lieu à abattement compte tenu des circonstances dans lesquelles certaines absences interviennent (congé annuel, accident ou maladie imputables au service, congé de maternité ou d'adoption).

Il convient donc de souligner que les retenues opérées sur la prime de service lorsqu'elles sont liées à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absences pour certains événements familiaux sont juridiquement fondées.

Cependant, compte tenu de la nature et du caractère particulier des événements qui les justifient, je ne serais pas opposé à ce que, cas par cas, les directions hospitalières ne procèdent plus aux retenues de 1/140 sur les primes de service pour les absences d'une journée qui aurait dû être travaillée, lorsque celles-ci sont spécialement autorisées et justifiées, et lorsqu'elles figurent parmi les absences prévues par ma circulaire n° 188 DH/8D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent ; naissance d'un enfant ; décès ou maladie très grave du conjoint, des pères, mères et enfants ; mariage d'un enfant ; décès d'un parent ou allié au deuxième degré).

Je rappelle, en outre, à toutes fins utiles, que dans la mesure où l'arrêté du 24 mars 1967 précité précise qu'une absence est comptée par demi-journée, il n'y a pas lieu de procéder à des abattements sur la prime de service lorsqu'une telle absence est inférieure à cette durée.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée. »

Pour le Ministre et par délégation ; Le directeur des hôpitaux G. VINCENT

**CIRCULAIRE N°362 du 24 mai 1967 prise en application de l'arrêté du 24/3/67
modifiant les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels de
certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure public**
(B.O. santé n°212/67)

L'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié par l'arrêté interministériel du 5 août 1963 et instituant une prime de service dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui avait soulevé de nombreuses difficultés dans son application, vient d'être remplacé par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967.

Ce texte dispose notamment que la prime de service sera désormais calculée dans tous les établissements, dans le cadre d'un taux plafond uniformément fixé à 5 p. 100 et souligne par ailleurs le caractère spécifique de la prime de service, qui a essentiellement pour objet de rémunérer les sujétions résultant du service à l'hôpital.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions rappelle les précisions suivantes :

CHAPITRE 1^{ER}
CHAMP D'APPLICATION ET DATE D'EFFET

Comme dans le régime antérieur, la prime de service peut être payée dans les établissements suivants :

- a) Hôpitaux et hospices publics, dotés ou non de la personnalité morale, y compris les hospices départementaux ;
- b) Hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ;
- c) Sanatoriums, préventoriums et aériums départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi que ceux gérés par un établissement public ;
- d) Etablissement relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.
- e) Instituts médico-pédagogiques publics.

Les personnels bénéficiaires sont, comme par le passé, les agents titulaires et stagiaires, à l'exclusion des personnels auxiliaires, contractuels, temporaires ou vacataires. Toutefois, peuvent également prétendre à cet avantage les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel dans les conditions précisées par la circulaire n°3600 du 22 octobre 1960.

Il est rappelé que la prime de service ne peut jamais être attribuée au personnel médical. L'exception concernant les médecins en service dans certains établissements (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums), lorsque ces établissements ne reçoivent pas, des organismes de sécurité sociale, les concours financiers ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n°59-938 du 31 juillet 1959, a toutefois été provisoirement maintenue. »

.....

Conditions d'attributions de la prime de service.

Sous réserve que les assemblées gestionnaires aient prévu, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, l'attribution de l'avantage en cause, celui-ci peut être accordé dans l'ensemble des établissements énumérés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- a) Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul des crédits affectés au paiement de la prime est uniformément fixé à 5 p. 100.
- b) Ce taux s'applique à la masse des traitements afférents aux personnels bénéficiaires de la prime (cf. chapitre ci-dessus) effectivement liquidés au cours de l'année au titre de laquelle la prime est distribuée et non à la masse des traitements budgétaires bruts prévisionnels;
- c) Doivent être pris en considération les traitements indiciaires bruts avant retenues pour pensions et sécurité sociale, à l'exclusion de toute indemnité;
- d) La procédure à observer est la suivante: lors de l'établissement du budget prévisionnel de l'année *n*, un crédit égal à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires bruts des personnels visés à l'article **1er** est inscrit au compte 614 pour le paiement de la prime de service afférente à cette année. A la fin de l'année *n*, ou au début de l'année *n* + 1, le calcul de la masse réelle à répartir est effectué à partir du montant des crédits effectivement utilisés;

Dans l'hypothèse où le paiement ne pourrait avoir lieu avant la clôture de l'exercice, les crédits arrêtés pour le paiement de la prime de service devront être virés à un compte d'attente suivant les indications rappelées dans ma circulaire n°315 du 20 février 1967;

- e) Il en va de même pour les cotisations patronales de sécurité sociale et le prélèvement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements qui, je le rappelle, ne sont pas imputables sur les primes versées mais doivent faire l'objet d'inscriptions respectivement aux comptes 617 et 620. Je précise que ces

cotisations et prélèvements devront être assis sur la masse des crédits effectivement utilisés pour le paiement de la prime de service.

Attribution individuelle de la prime de service.

La prime de service est essentiellement un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent. Elle peut donc varier d'une année à l'autre et il va de soi qu'un agent dont la valeur s'amoinerait ne pourra se prévaloir, au titre d'une année, des primes qui lui auraient été précédemment accordées.

Le taux individuel de la prime de service sera essentiellement fonction des deux critères suivants:

1° Notation. — L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu une note minimum (12,5 sur 25) au-dessous de laquelle la prime de service ne peut être attribuée. Pour le reste, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination de fixer les barèmes suivant lesquels le taux de la prime variera en fonction des notes obtenues. Ces barèmes devront être portés à la connaissance du personnel, notamment par voie d'affichage sur les lieux du travail.

La nécessité de récompenser justement les services rendus constitue une incitation supplémentaire à éviter une inflation de la notation. L'attention des autorités responsables de l'attribution de la prime, lesquelles sont rappelées à l'article 4, est attirée sur ce point.

Alors que dans le régime précédent, le taux individuel maximum de la prime pouvait s'élever jusqu'à 17 p. 100 du traitement afférent à l'échelon le plus élevé du grade, les nouvelles dispositions limitent le taux maximum à 17 p. 100 du traitement indiciaire brut perçu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime lui est attribuée. Il doit être entendu, en outre, que ce taux maximum ne pourra être accordé qu'en de très rares occasions, à des agents exceptionnellement méritants.

2° Nombre réel de journées de présence. — L'une des innovations les plus caractéristiques et les plus importantes apportées par l'arrêté du 24 mars 1967, est d'avoir rigoureusement lié le montant de la prime de service à l'assiduité des agents. En ce sens, toutes les absences, autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service, devront faire l'objet de l'abattement journalier de 1/140 prévu par l'article 3.

Il est toutefois précisé que les autorisations d'absence accordées en application des paragraphes 20, 30 et 40 de l'article L. 851 du livre IX du code de la santé publique, devront être considérées comme autorisations d'absence attribuées dans l'intérêt du service.

Il en sera de même de celles attribuées :

- en application du paragraphe 10 dudit article lorsque les fonctions publiques électives exercées ne comportent pas l'octroi d'indemnités particulières;
- en application du paragraphe 50 lorsque les congés visés audit article sont organisés par des associations ou groupements à caractère hospitalier;
- et en application du paragraphe 60 lorsque le séjour d'études à l'étranger ne dépasse pas trois mois.

Je rappelle, enfin, qu'avant de procéder au paiement, les comptables hospitaliers pourront vérifier la conformité des mandats aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 et contrôler, notamment, que les abattements dus aux journées d'absence ont été opérés. A cet égard, les comptables pourront demander la production de toutes pièces justificatives et notamment un état nominatif des journées d'absence.

Le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite du taux maximum de 17 p. 100 — un complément de prime aux agents les plus méritants soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans des services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît évident de travail.

3° D'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu que la prime de service ne pourrait être cumulée avec les primes ou indemnités visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958 et à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mai 1958.

Ceci revient à confirmer que l'indemnité trimestrielle de rendement et de technicité pouvant être allouée aux sténodactylo-graphes et la prime de technicité pouvant être accordée aux agents effectuant régulièrement des travaux sur machines à écrire comptables dont les taux moyens sont intérieurs à celui de la prime de service, ne peuvent être servies dans les établissements énumérés au chapitre P'. En revanche, la prime prévue en faveur des agents des services techniques ayant participé à l'élaboration des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments sera servie dans les établissements où son taux moyen apparaîtra pour l'année considérée supérieur

à 5 p. 100 aux lieu et place de la prime de service.

En cas de mutation, la prime est calculée d'après la note attribuée par l'établissement notateur, tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1959. Pour l'appréciation des abattements à effectuer, il doit être tenu compte de la totalité des journées d'absence au cours de l'année civile considérée. La répartition de la charge de la prime entre les établissements employeurs au cours de cette même année sera ensuite opérée *pro rata temporis*. Soit un agent employé quatre mois dans un établissement « A » avec trente jours d'absence et huit mois dans un établissement « B » avec quarante jours d'absence, la prime de service déterminée en fonction de la note obtenue par cet agent est ainsi répartie entre les établissements « A » et « B » :

	4 x 70
Prime due par l'établissement « A » :	<u>12x140</u>
	8 x 70
Prime due par l'établissement « B » :	<u>12 x 140</u>

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Je rappelle que les dispositions des arrêtés des 13 mars 1962, 5 août 1963 et 22 janvier 1965 devront être appliquées au paiement des primes dues au titre des années antérieures à l'année 1966 et qui n'auraient pas encore été liquidées.

S'agissant de la prime due au titre de l'année 1965, ma circulaire n^o 315 du 20 février 1967 a prévu des dispositions particulières pour le calcul des crédits et prescrit leur inscription à un compte de réserve.

Ces crédits peuvent, sans plus attendre, être utilisés pour le mandatement de la prime de service de l'année 1965.

En ce qui concerne les primes de service versées à compter de l'année 1966 et pour éviter, dans certains établissements, une diminution éventuelle des crédits par rapport à ceux utilisés pour le paiement de la prime de service 1965, il est prévu que, pendant une période transitoire de cinq ans — qui s'étendra donc sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 — le montant global des crédits affectés au paiement de la prime de service ne pourra être inférieur, à effectifs constants, au montant des crédits utilisés pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965.

Pour chacune de ces cinq années, il y aura donc lieu de comparer :

- d'une part, le montant du crédit auquel donne droit la nouvelle réglementation (cf. chap. 2 ci-dessus) ;
- d'autre part, le montant du crédit effectivement utilisé pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965, celui-ci étant préalablement, pour tenir compte de la variation des effectifs réels, multiplié par le nombre des agents en fonctions au 31 décembre de l'année considérée et divisé par celui des agents en fonctions au 31 décembre 1965, étant précisé qu'il s'agit chaque fois de l'effectif réel des agents ayant vocation à la prime de service.

Le présent commentaire des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 devrait permettre une mise en oeuvre aisée du nouveau régime de la prime de service, il vous appartiendra toutefois de me saisir, sous ce timbre, des difficultés que pourraient rencontrer, pour son application, les administrations hospitalières.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur du cabinet*, BERNARD GUITTON.

Décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

Décrète :

Article 1

Une indemnité exceptionnelle de sommet de grade, non soumise à retenue pour pension civile ou militaire, est attribuée aux fonctionnaires civils régis par les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 susvisées, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires à solde mensuelle, qui, au 31 décembre 2004, ont, depuis trois années au moins, atteint le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension et perçu, pendant cette période, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Cette indemnité est également attribuée lorsque les fonctionnaires, magistrats et militaires mentionnés à l'alinéa précédent ont cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004.

Article 2

Le montant de l'indemnité correspond à 1,2 % du traitement indiciaire brut ou du traitement brut correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi, sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour ce calcul sont exclus la nouvelle bonification indiciaire et toute majoration ou tout index de correction.

Article 3

Pour ceux des agents mentionnés à l'article 1er qui sont détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958, par la loi du 13 juillet 1972, par la loi du 11 janvier 1984, par la loi du 26 janvier 1984 ou par la loi du 9 janvier 1986 susvisées, la situation prise en compte pour l'application des articles 1er et 2 du présent décret est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

Article 4

L'indemnité est versée en une seule fois.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation, le ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.